



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Pôle administratif des installations classées**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le 14 mars 2024

Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n°PAIC-2024-0016 du 14/03/2024**

Portant prescriptions complémentaires concernant la libération partielle du site industriel de la société NTN-Europe établi au 1, rue des usines à Annecy.

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R.512-39-1 à R.512-39-3 et R.181-45,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie,

VU la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués, établie par le Ministère en charge de l'Environnement, en avril 2017,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-992 du 31 mars 2008 prescrivant une étude relative à la pollution du sous-sol de son établissement d'Annecy et la surveillance des eaux souterraines,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1345 du 10 mai 2009, autorisant et réglementant l'exploitation de l'établissement de la société NTN-SNR situé 1, rue des usines à Annecy, modifié par l'arrêté préfectoral 2021-0070 du 8 juillet 2021,

VU l'arrêté préfectoral 2020-0047 du 28 avril 2020 prescrivant des dispositions complémentaires à la société NTN-SNR dans le cadre de la cessation d'activité partielle de son établissement situé 1 rue des Usines à Annecy,

VU le courrier du 16 novembre 2018, par lequel le directeur de l'établissement de la société NTN-SNR situé 1, rue des usines à Annecy, a déclaré au préfet la première phase de la cessation partielle de l'activité de son établissement et la libération des terrains correspondants, en application des dispositions de l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement,

VU le courrier du 16 novembre 2018, par lequel le directeur de l'établissement de la société NTN-SNR situé 1, rue des usines à Annecy, a informé le maire d'Annecy de la première phase de la cessation partielle de l'activité de son établissement et lui a proposé, en application des dispositions de l'article R.512-39-2 du Code de l'environnement, de retenir une occupation résidentielle sur l'emprise libérée,

VU le courrier du 26 décembre 2018 par lequel le maire adjoint d'Annecy en charge de l'aménagement a confirmé qu'en application des dispositions d'urbanisme en vigueur, les terrains libérés dans le cadre de la première phase de la cessation partielle d'activité avaient vocation à accueillir de l'habitat ainsi que des activités commerciales et de service,

VU le courrier du 31 mai 2023, par lequel le responsable de l'établissement de la société NTN-Europe situé 1, rue des usines à Annecy, notifie au Préfet, l'engagement, à compter du 31 décembre 2023, de la première partie de la deuxième phase de la cessation partielle de l'activité de son établissement, en application des dispositions de l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement,

VU le courrier du 4 septembre 2023, par lequel le responsable de l'établissement de la société NTN-Europe notifie au Préfet l'avancement de la cessation partielle d'activité au 15 septembre 2023,

VU le courrier du 31 mai 2023, par lequel le responsable de l'établissement de la société NTN-Europe situé 1, rue des usines à Annecy, a, d'une part, informé Madame la Présidente de Grand Annecy Agglomération de l'engagement de la première partie de la deuxième phase de la cessation partielle de l'activité de son établissement, et, d'autre part, proposé en application des dispositions de l'article R.512-39-2 du Code de l'environnement, que les terrains libérés soient destinés à un usage résidentiel,

VU le courrier du 31 mai 2023, par lequel le responsable de l'établissement de la société NTN-Europe situé 1, rue des usines à Annecy, a informé Monsieur le Maire d'Annecy de l'engagement de la première partie de la deuxième phase de la cessation partielle de l'activité de son établissement et de la destination des terrains libérés à un usage résidentiel,

VU le courrier du 21 juillet 2023 par lequel Madame la Présidente de Grand Annecy Agglomération indique qu'elle n'a pas d'observation à formuler sur la proposition de NTN-Europe de destiner les terrains libérés à un usage futur de type résidentiel,

VU le document intitulé « Requalification du site historique NTN-SNR d'Annecy – Plan de gestion des sols et des eaux souterraines dans le cadre de la cessation partielle d'activité ICPE du site », du 21 janvier 2022, Version 5.1 VF, réalisé par le bureau d'études Horus Exp,

VU les documents complémentaires au plan de gestion intitulés PG6 du 19 octobre 2022, PG2V2 du 3 novembre 2022 et PG7 du 18 novembre 2022 établis par le bureau d'étude Horus Exp,

VU le document intitulé « Plan de conception des travaux de dépollution des pollutions concentrées – Phase d'aménagement 1 », du 18 novembre 2022, réalisé par le bureau d'études Soler IDE,

VU les documents complémentaires au plan de conception du 18 novembre 2022 des travaux intitulés PCT4, PCT5 et PCT7 du 19 octobre 2022, et PCT6 du 2 novembre 2022 établis par le bureau d'étude Horus Exp,

VU le document intitulé « Projet de requalification d'une partie du site NTN-SNR d'Annecy (74) – Phase 1 (Ilots A et B) – Actualisation de l'Analyse des Risques Résiduels (ARR) prospective (A230 selon NF X 61-620) », du 9 janvier 2023, réalisée par le bureau d'études EODD Ingénieurs Conseils,

VU le document intitulé « Projet de requalification d'une partie du site NTN-SNR d'Annecy (74) – Phase 1 (Ilots A et B) – Définition des concentrations maximales admissibles (CMA) », du 9 janvier 2023, réalisé par le bureau d'études EODD Ingénieurs Conseils.

VU le document intitulé « Plan de conception des travaux de dépollution des pollutions concentrées – Phase d'aménagement 2.1 » version finale 13, du 9 février 2024, réalisé par le bureau d'études Soler IDE,

VU le document intitulé « Site 1 rue des Usines, Annecy (74) – Actualisation de l'Analyse des Risques Résiduels (ARR) prospective de l'îlot C (phase 2.1) – prestation A230 selon NF X 61-620 » indice 7, du 26 janvier 2024, réalisée par le bureau d'études EODD Ingénieurs Conseils,

VU le document intitulé « Site 1 rue des Usines, Annecy (74) – Définition des concentrations maximales admissibles (CMA) – îlot C (phase 2.1) » indice 3, du 29 janvier 2024, réalisé par le bureau d'études EODD Ingénieurs Conseils.

VU l'avis de l'Agence régionale de santé du 16 février 2024 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 21 février 2024 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant et transmis par courriel avec accusé de réception du 7 mars 2024, et par courrier avec accusé de réception du 07 mars 2024, conformément aux articles L. 514-5 et R. 181-45 du code de l'environnement,

VU l'absence d'observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 08 mars 2024,

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre des dispositions proposées par le plan de gestion du 21 janvier 2022 complété par les documents intitulés PG2V2, ainsi que celles proposées par le plan de conception des travaux du 9 février 2024 précité, permet de rendre l'état des milieux et notamment des sols compatible avec la réalisation de l'îlot C tel qu'il est présenté dans ces mêmes documents,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de surveiller de façon resserrée les eaux souterraines en amont et en aval de la partie libérée du site depuis le début du chantier de traitement des sols jusqu'à la livraison des logements,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de surveiller périodiquement les eaux souterraines en amont, au droit et à l'aval de la partie libérée du site après la livraison des logements,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de surveiller périodiquement l'air du sol dans des ouvrages situés dans l'emprise libérée dès que l'avancement du chantier de construction des bâtiments le permettra,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réaliser, sur la base de l'état de pollution résiduelle du site et de la surveillance des milieux, au plus vite après la construction des bâtiments et en tout état de cause avant leur livraison, une analyse des risques sanitaires résiduelle,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> – Généralités**

La société NTN-Europe, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est 1, rue des Usines, 74 000 Annecy, dont le numéro SIRET est 325 821 072 00015 mettra en œuvre les dispositions du présent arrêté dans le cadre de la phase 2.1 de la cessation définitive d'activité partielle de son établissement situé à la même adresse, sur l'emprise correspondant à la phase désignée 2.1 sur le plan en annexe 1.

## **Article 2 – Référentiels techniques applicables au traitement des pollutions du site**

L'exploitant engagera, avant le 1<sup>er</sup> mai 2024, la mise en œuvre des dispositions définies dans les documents suivants sous réserve des dispositions du présent arrêté :

- « Requalification du site historique NTN-SNR d'Annecy – Plan de gestion des sols et des eaux souterraines dans le cadre de la cessation partielle d'activité ICPE du site », du 21 janvier 2022, Version 5.1 VF, réalisé par le bureau d'études Horus Exp, complété par le document intitulé PG2V2 du 3 novembre 2022 établi par le même bureau d'étude,
- « Plan de conception des travaux de dépollution des pollutions concentrées – Phase d'aménagement 2.1 », du 9 février 2024, réalisé par le bureau d'études Soler IDE,

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, un échéancier des travaux portant sur la durée du chantier et l'enchaînement des opérations prévues dans le plan de conception des travaux précité, avant leur commencement. Toute modification de cet échéancier et de cette liste sera portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des travaux sera réalisé sous la surveillance d'une entreprise spécialisée dans les sites et sols pollués dont la raison sociale sera transmise à l'inspection des installations classées un mois avant leur début

## **Article 3 – Modalités du traitement de la pollution des sols de l'emprise libérée**

### **Article 3.1 – Moyens et objectifs généraux**

L'ensemble des opérations de terrassement seront encadrées par une sécurisation pyrotechnique préalable ou à l'avancement des travaux par une entreprise spécialisée.

Hors emprise des futurs sous-sols des bâtiments, les terrassements seront réalisés par extension pleine masse avec soutènements provisoires par talutage 1H/1V.

Préalablement à tous travaux de démolition et de terrassement, les ouvrages existants tels que les réservoirs enterrés ou les canalisations devront avoir été démantelés après avoir été vidés et neutralisés suivant les dispositions réglementaires applicables et les règles de l'art, par une entreprise spécialisée. Des analyses des terrains encaissants devront en outre être réalisés de façon systématique.

Ces opérations viseront, dans l'emprise du projet, à :

- éliminer dans les sols les pollutions concentrées définies par les seuils suivants :

<b>Polluants</b>	<b>Seuil en mg/kg des pollutions concentrées</b>
Hydrocarbures totaux (HCT)	4500
Hydrocarbures C5-C10	320
Composés aromatiques Volatils (CAV)	24
Composés organiques halogénés volatils (COHV)	10

Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	120
Polychlorobiphényles (PCB)	3

- Atteindre les concentrations maximales admissibles (CMA) suivantes dans l'air du sol ou, à défaut de faisabilité des mesures dans l'air du sol, dans les eaux souterraines :

Polluants	CMA eaux souterraines en µg/l au droit du projet	CMA air du sol en mg/m <sup>3</sup>	
		Au droit de l'îlot C	Au droit des zones extérieures
Mercure	1,16	5,33.10 <sup>-3</sup>	5,61.10 <sup>-4</sup>
Benzène	0,725	2,52	5,18
Toluène	0,725	6,79	12,7
Éthylbenzène	0,725	3,16	6,51
(m+p)-Xylènes	0,725	8,03	15
o-Xylène	0,725	5,33	9,99
Xylènes totaux	1,45	13,33	25,1
Cumène	0,725	3,1	5,81
1,2,4 Triméthylbenzène	7,25	30,2	56,7
1,3,5 Triméthylbenzène	7,25	11,3	21,3
1,2,3 Triméthylbenzène	7,25	8,3	15,6
Naphtalène	76,9	0,396	0,251
Chlorure de vinyle	81,7	24	49,4
Dichlorométhane	7,25	0,168	0,0501
Perchloréthylène	21,8	3,99	8,22
Tétrachlorométhane	7,25	1,86	0,0501
Trichloréthylène	363	35,54	72,9
Trichlorométhane	7,25	0,442	0,828
1,1-Dichloroéthane	62,3	10,4	21,3
1,1-Dichloroéthylène	7,25	3,66	6,87
1,1,1-Trichloroéthane	7,25	33,4	62,6
Cis 1,2 dichloroéthylène	3920	145	200
Trans 1,2 dichloroéthylène	69,6	7,72	14,5
Hydrocarbures C5-C6 aliph.	50	322	16,5
Hydrocarbures C6-C8 aliph.	160	1730	267
Hydrocarbures C8-C10 aliph.	145	2510	1370
Hydrocarbures C10-C12 aliph.	72,5	1890	2190
Hydrocarbures C12-C16 aliph.	50	657	303
Hydrocarbures C6-C7 arom.	160	8,11	14,2
Hydrocarbures C7-C8 arom.	50	6,79	12,7

Hydrocarbures C8-C10 arom.	50	86,8	164
Hydrocarbures C10-C12 arom.	72,5	129	242
Hydrocarbures C12-C16 arom.	72,5	42,5	79,7

### Article 3.2 – Gestion des matériaux de terrassement

Le tri et la gestion des matériaux de terrassement, en particulier des terres polluées, seront confiés à une entreprise spécialisée dans les travaux de dépollution certifiée par le LNE ou équivalent. Cette entreprise sera notamment chargée de l'envoi des terres dans des filières de traitement adaptées à leurs caractéristiques physico-chimiques ainsi qu'à la sélection des terres susceptibles de faire l'objet d'un réemploi sur site. Tous les déblais sortant du site devront être envoyés vers une installation classée pour la protection de l'environnement, dûment autorisée.

Les terrassements issus des zones identifiées comme présentant des pollutions ou ceux qui auraient été identifiés comme pollués seront stockés sur une plateforme étanche et balisée. Ces terres seront déposées sur une géomembrane imperméable en PEHD et recouvertes par une même géomembrane lestée, ou tout dispositif d'efficacité équivalente, en dehors des périodes de chargement ou déchargement afin de les protéger des eaux de pluie.

### Article 3.3 – Réception des fouilles

Lorsque les cotes finales de terrassement seront atteintes, l'exploitant fera procéder à une opération de réception analytique des fonds et des bords de fouille afin :

- de vérifier l'atteinte des seuils de définition des pollutions concentrées précisés à l'article 3.1,
- de vérifier l'atteinte des concentrations maximales admissibles précisées à l'article 3.1,
- d'établir la cartographie des teneurs résiduelles en polluants dans les sols laissés en place.

La réception sera réalisée conformément au plan de conception des travaux. Dans ce cadre, un maillage de 15 m x 15 m, soit 225 m<sup>2</sup>, sur les fonds et bords de fouilles sera établi afin de réaliser des prélèvements de sol et d'air du sol.

Le protocole opérationnel de réception des fouilles fera l'objet d'un document spécifique tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans l'emprise libérée, si les analyses de réception montraient que les objectifs de dépollution, des sols ou de l'air du sol, n'étaient pas atteints, des excavations complémentaires seraient réalisées suivies de nouvelles analyses de réception, jusqu'au respect des teneurs fixées à l'article 3.1 ou jusqu'à l'atteinte du niveau des eaux souterraines. Dans ce dernier cas, des analyses complémentaires d'air du sol seraient réalisées après comblement des zones de purge par des matériaux sains.

Tout maintien en place de sols présentant des teneurs supérieures aux seuils précités devra faire l'objet d'un accord de l'inspection des installations classées. La demande de l'exploitant devrait alors être motivée par des difficultés techniques et porter sur un dépassement ponctuel, de faible ampleur, présentant des impacts sanitaires et environnemental acceptables.

### Article 3.4 – Gestion des effluents liquides en phase de chantier

Les eaux pluviales et les éventuelles venues d'eau latérales seront collectées puis dirigées, après traitement, au réseau d'eaux pluviales collectif dont l'exutoire est le Thiou.

Avant rejet, ces effluents devront respecter les limites suivantes :

Polluants	Limites de rejet
-----------	------------------

pH	Entre 5,5 et 8,5
Hydrocarbures totaux (HCT)	1 mg/l
Matières en suspension	35 mg/l
Chlorure de vinyle	10 µg/l
Composés organiques halogénés volatils (COHV)	50 µg/l
HAP ( Benzo(a)pyrène, Benzo(b)fluoranthène, Benzo(k)fluoranthène, Benzo(g,h,i)perylène, Indeno(1,2,3-cd)pyrène)	25 µg/l
Naphtalène	50 µg/l
Benzène	10 µg/l
Ethylbenzène	150 µg/l
Toluène	50 µg/l
Xylènes	50 µg/l

Les systèmes de traitement des effluents liquides et gazeux seront conçus et dimensionnés de façon à permettre en permanence le respect des limites précitées.

Depuis le début des terrassements jusqu'à la mise en service du réseau d'eaux pluviales du projet, les concentrations des polluants suivants seront mesurées dans les rejets liquides 1 fois par quinzaine :

- pH,
- Hydrocarbures C10-C40,
- Hydrocarbures C5-C10
- Chlorure de vinyle,
- Dichlorométhane,
- Cis 1,2 Dichloroéthylène,
- Trans 1,2 Dichloroéthylène,
- Trichlorométhane,
- 1,1,1 Trichloroéthane,
- 1,1,2 Trichloroéthane,
- Tétrachlorométhane,
- Trichloréthylène,
- Perchloréthylène,
- 1,1 Dichloroéthylène,
- 1,1 Dichloroéthane,
- 1,2 Dichloroéthane,
- Benzène,
- Toluène,
- Ethylbenzène,
- Xylènes,
- 16 HAP.

#### **Article 4 – Surveillance des eaux souterraines**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral 2008-992 du 31 mars 2008 relatives à la surveillance des eaux souterraines sont modifiées comme indiqué dans le présent article dans le cadre de la réalisation de la phase 2.1 du projet immobilier. Les autres dispositions sont maintenues.

Toute modification des modalités de surveillance des eaux souterraines, pendant ou après la réalisation des travaux de réhabilitation, portant notamment sur la liste des paramètres et substances à analyser, la fréquence des campagnes, les ouvrages prélevés ou leur implantation, devra faire l'objet de l'accord de l'inspection des installations classées qui pourra par ailleurs demander par courrier, notamment sur la base de résultats d'analyses mettant en évidence des concentrations anormales au regard des résultats déjà obtenus ou de valeurs guides, l'ajout de points de surveillance, de polluants à analyser, ou de campagnes d'analyses supplémentaires par rapport au programme défini dans le présent arrêté.

#### **Article 4.1 – Ouvrage de surveillance des eaux souterraines et modalités de prélèvement**

L'exploitant surveillera les eaux souterraines à une fréquence :

- bimensuelle, depuis le début des terrassements jusqu'au remblaiement de tous les contre-voiles,
- mensuelle, depuis le remblaiement du dernier contre-voile jusqu'à la livraison des logements,
- trimestrielle, après la livraison des logements.

Les piézomètres seront réalisés dans les règles de l'art conformément à la norme AFNOR-NF-X 31-614.

Les forages d'une profondeur supérieure à 10 mètres devront faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la DREAL, au titre de l'article L.411-1 du Code minier. Les autres ouvrages seront déclarés auprès du BRGM afin qu'ils soient répertoriés dans la base de données BSS.

La surveillance des eaux souterraines dans le cadre de la phase 2.1 du projet immobilier, objet du présent arrêté, sera réalisée au moyen des ouvrages listés dans le tableau ci-après dont l'implantation est représentée en annexe 2.

Ouvrages	localisation	Début de la surveillance
PZ10	Usine NTN-Europe après libération des terrains	Surveillance en cours
PZ21		Surveillance en cours
PZ22		Surveillance en cours
PZC6		Dès notification du présent arrêté
PZ23		Surveillance en cours
PZC2.1	Emprise de la phase 2.2 du projet	Dès notification du présent arrêté
PZKbis	Emprise de la phase 1 du projet	Surveillance en cours
PZBter	voie publique	Dès notification du présent arrêté
PZC1bis		Dès notification du présent arrêté
PZH		Surveillance en cours
PZM'		Dès notification du présent arrêté

La surveillance des eaux souterraines se poursuivra après les travaux et fera l'objet des dispositions de l'article 10 du présent arrêté.

#### 4.2 – Concentrations et paramètres mesurés

La surveillance des eaux souterraines portera sur les paramètres suivants :

- pH
- Conductivité
- Mercure
- Benzène
- Toluène
- Éthylbenzène
- (m+p)-Xylènes
- o-Xylène
- Xylènes totaux
- Cumène
- 1,2,4 Triméthylbenzène
- 1,3,5 Triméthylbenzène
- 1,2,3 Triméthylbenzène
- Naphtalène
- Chlorure de vinyle
- Dichlorométhane
- Perchloréthylène
- Tétrachlorométhane
- Trichloréthylène
- Trichlorométhane
- 1,1-Dichloroéthane
- 1,2 Dichloroéthane
- 1,1-Dichloroéthylène
- 1,1,1-Trichloroéthane
- 1,1,2 Trichloroéthane,
- Cis 1,2 dichloroéthylène
- Trans 1,2 dichloroéthylène
- Hydrocarbures C5-C6 aliph.
- Hydrocarbures C6-C8 aliph.
- Hydrocarbures C8-C10 aliph.
- Hydrocarbures C10-C12 aliph.
- Hydrocarbures C12-C16 aliph.
- Hydrocarbures C6-C7 arom.
- Hydrocarbures C7-C8 arom.
- Hydrocarbures C8-C10 arom.
- Hydrocarbures C10-C12 arom.
- Hydrocarbures C12-C16 arom.

Le niveau piézométrique sera relevé dans chaque ouvrage lors de chaque campagne de prélèvements.

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eaux souterraines suivront la norme AFNOR-NF-X-31.615.

Les analyses seront réalisées conformément aux méthodes de référence et aux normes en vigueur.

## **Article 5 – Surveillance de l’air du sol**

L’exploitant surveillera l’air du sol sur l’emprise libérée, selon les modalités définies aux articles 5.1 et 5.2.

Toute modification des modalités de surveillance de l’air du sol portant notamment sur la liste des paramètres et substances à analyser, la fréquence des campagnes, les ouvrages prélevés ou leur implantation, devra faire l’objet de l’accord de l’inspection des installations classées qui pourra par ailleurs demander par courrier, notamment sur la base de résultats d’analyses mettant en évidence des concentrations anormales au regard des résultats déjà obtenus ou de valeurs guides, l’ajout de points de surveillance, de polluants à analyser, ou de campagnes d’analyses supplémentaires par rapport au programme défini dans le présent arrêté.

### **Article 5.1 – Ouvrages de surveillance de l’air du sol**

L’exploitant effectuera, à une fréquence mensuelle pendant une année puis à une fréquence trimestrielle, une surveillance de l’air du sol, dès l’achèvement des sous-sols des bâtiments de l’îlot C, au moyen de 16 tubes en PEHD situés en périphérie immédiate des bâtiments de l’îlot C, descendus au travers des hourdis jusqu’au hérisson sur lequel repose la dalle de ces mêmes bâtiments.

Le plan de ces dispositifs de prélèvements sera transmis à l’inspection des installations classées au moins un mois avant leur implantation.

En outre, un piézair sera implanté le plus proche possible du piézomètre PZC6. Il fera l’objet, dès la notification du présent arrêté, d’une surveillance à une fréquence et pour une durée identiques à celles prescrites pour l’ouvrage PZC6. Les échantillons d’air dans ce piézair et d’eau dans le piézomètre PZC6 seront prélevés le même jour.

### **Article 5.2 – Concentrations et paramètres mesurés**

La surveillance de l’air du sol portera sur les paramètres suivants :

- |                          |                            |                                |
|--------------------------|----------------------------|--------------------------------|
| • Mercure                | • Chlorure de vinyle       | • Trans 1,2 dichloroéthylène   |
| • Benzène                | • Dichlorométhane          | • Hydrocarbures C5-C6 aliph.   |
| • Toluène                | • Perchloréthylène         | • Hydrocarbures C6-C8 aliph.   |
| • Éthylbenzène           | • Tétrachlorométhane       | • Hydrocarbures C8-C10 aliph.  |
| • (m+p)-Xylènes          | • Trichloréthylène         | • Hydrocarbures C10-C12 aliph. |
| • o-Xylène               | • Trichlorométhane         | • Hydrocarbures C12-C16 aliph. |
| • Xylènes totaux         | • 1,1-Dichloroéthane       | • Hydrocarbures C6-C7 arom.    |
| • Cumène                 | • 1,2 Dichloroéthane       | • Hydrocarbures C7-C8 arom.    |
| • 1,2,4 Triméthylbenzène | • 1,1-Dichloroéthylène     | • Hydrocarbures C8-C10 arom.   |
| • 1,3,5 Triméthylbenzène | • 1,1,1-Trichloroéthane    | • Hydrocarbures C10-C12 arom.  |
| • 1,2,3 Triméthylbenzène | • 1,1,2 Trichloroéthane,   | • Hydrocarbures C12-C16 arom.  |
| • Naphtalène             | • Cis 1,2 dichloroéthylène |                                |

Les analyses seront réalisées conformément aux méthodes de référence et aux normes en vigueur.

## **Article 6 – Dispositions constructives applicables aux bâtiments réalisés**

Conformément aux hypothèses prises en compte dans le plan de gestion, le plan de conception des travaux, les documents complémentaires à ces plans ainsi que dans les calculs sanitaires, les dispositions constructives suivantes seront respectées :

- aucun espace vert à usage privatif ne sera créé,
- les épaisseurs des dalles seront au minimum de 20 cm pour l’îlot C,

- la ventilation des parkings devra garantir un taux de renouvellement d'air de 1 volume par heure en moyenne sur 24 heures. Les plages de fonctionnement de la ventilation mécanique sur 24 heures devront être justifiées. Une solution alternative pourra être proposée avec les justifications nécessaires. Elle pourra être mise en œuvre après accord de l'inspection des installations classées,
- sous les bâtiments de l'îlot C, une couche de 10 cm d'argile sera mise en place afin de s'opposer aux remontées de gaz du sol. Elle sera surmontée par un lit de granulat appelé hérisson destiné à drainer les éventuelles remontées de gaz du sol,
- les canalisations d'adduction d'eau potable seront en matériaux anti-contaminant avec remblaiement des tranchées par des matériaux sains et drainants,
- l'intégralité de l'emprise libérée sera couverte par des bâtiments, de l'enrobé ou des terres saines d'apport séparées du TN par un grillage avertisseur.
- sous la dalle des bâtiments de l'îlot C seront mis en place, de bas en haut, les dispositifs suivants :
  - une couche d'argile de 10 cm d'épaisseur, prise entre 2 géotextiles, posée sur le terrain naturel ou des terres saines d'apport après retrait des pollutions concentrées,
  - un « hérisson », posé sur la couche d'argile, constitué de matériaux de forte granulométrie, destiné à drainer les gaz susceptibles d'être présents sous la dalle du bâtiment,
  - un film en polyane anti-radon,
  - des hourdis constitués de structures creuses, posées contre les voiles béton sur le périmètre des bâtiments, depuis le hérisson jusqu'à la surface du terrain, destinés à faire remonter les éventuels gaz drainés par le hérisson. 16 tubes en PEHD seront descendus au travers de ces hourdis jusqu'au hérisson afin de pouvoir réaliser des prélèvements d'air du sol dans le cadre d'un suivi périodique après la livraison des bâtiments.

Ces dispositions constructives sont schématisées en annexe 3.

- dans la totalité des cœurs d'îlots et sur une distance horizontale d'au moins 2 mètres en dehors des cœurs d'îlots, des matériaux présentant les teneurs maximales suivantes seront disposés au contact des contre-voiles des bâtiments de l'îlot C :

Polluants	Valeur maximale en mg/kg
Hydrocarbures C5-C10	40
Hydrocarbures C10-C16	40
Hydrocarbures C16-C40	500
Hydrocarbures aromatiques polycycliques	50
Naphtalène	0,1
Somme toluène, éthylbenzène, xylènes	1,5
Benzène	0,05
PCB	1
Mercure total	0,1
Trichloréthylène	0,1
Perchloréthylène	0,2
1,1-Dichloroéthylène	0,1

**Article 7 – Analyses de l’air intérieur des locaux**

Avant la livraison de l’îlot C l’exploitant fera réaliser :

- la détermination, sur la base de mesures, dans différentes conditions météorologiques et notamment à différentes pressions atmosphériques, du taux de renouvellement d’air, au niveau du parking R-2 de l’îlot C :
  - par tirage naturel, sans aucune ventilation mécanique,
  - dans les conditions de ventilation correspondant à l’occupation prévue du sous-sol,
- des mesures d’air ambiant portant sur les substances visées à l’article 5.2 au niveau R-2 de l’îlot C, espacées de 4 à 6 mois :
  - avec une ventilation par le tirage naturel, sans aucun dispositif mécanique, dans des conditions atmosphériques défavorables au tirage naturel,
  - dans les conditions de ventilation correspondant à l’occupation prévue du sous-sol.

La transmission à l’inspection des installations classées et à l’agence régionale de santé des résultats de ces mesures sera accompagnée des conclusions de l’exploitant ainsi que de ses propositions si certaines hypothèses de l’évaluation des risques sanitaires étaient remises en cause.

**Article 8 – Dossier de fin de travaux**

L’exploitant transmettra à l’inspection des installations classées et à l’Agence régionale de santé, au plus tard sous un délai de trois mois après la réalisation des analyses de l’air intérieur des locaux prescrites à l’article 7, un dossier de fin de travaux comprenant :

- la synthèse du déroulement du chantier de réhabilitation et l’ensemble des travaux réalisés,
- la synthèse des campagnes de surveillance des milieux réalisées pendant les travaux, accompagnée de l’interprétation des éventuelles évolutions,
- la synthèse des analyses de rejets liquides,
- les résultats des analyses réalisées dans le cadre de la réception des travaux de réhabilitation,
- l’évaluation des quantités de polluants traités dans chaque zone et dans chaque milieu,
- les documents relatifs aux filières de traitement des terres excavées (justification des choix, documents attestant des traitements effectués...) et la justification de l’absence de pollution des matériaux utilisés pour combler les fouilles,
- la synthèse des dispositions constructives, hormis celles relatives à la ventilation des parkings, mises en œuvre en application de l’article 6. Les dispositions relatives à la ventilation des parkings, prescrites par ce même article, seront transmises avant la livraison des logements.

**Article 9 – Transmission des résultats de la surveillance des milieux**

L’exploitant transmettra à l’inspection des installations classées et à l’Agence régionale de santé les résultats des analyses des rejets, prescrites par l’article 3.4, ainsi que les résultats de la surveillance des milieux prescrite par les articles 4 et 5, dès qu’ils seront disponibles.

Les résultats précités seront présentés sur des supports (cartes, schémas...) permettant de visualiser les paramètres mesurés et leurs évolutions (hauteurs piézométriques, sens d’écoulement des eaux souterraines, concentration de chaque substance...). Les résultats relatifs aux analyses d’air ambiant dans les locaux feront l’objet d’une interprétation de l’état du milieu permettant d’évaluer, sur la base

des informations disponibles quant à l'occupation des locaux, les risques sanitaires induits par les concentrations mesurées.

#### **Article 10 – Bilan quadriennal**

À la fin d'une période de quatre ans de surveillance des milieux, comptée à partir du début de la surveillance de l'air du sol prescrite à l'article 5, l'exploitant transmettra au préfet de la Haute-Savoie, avec copie à l'inspection des installations classées et à l'Agence régionale de santé, une synthèse de la surveillance quadriennale réalisée, accompagnée de ses commentaires et de ses propositions argumentées sur les éventuelles actions complémentaires à conduire ainsi que sur la pertinence de poursuivre ou non la surveillance des milieux et, dans l'affirmative, les modalités de cette poursuite.

#### **Article 11 – Analyse des risques sanitaires résiduels après travaux**

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées et à l'Agence régionale de santé une évaluation des risques sanitaires résiduels, suite à la mise en œuvre des dispositions du plan de gestion et du plan de conception des travaux précités, sous un délai de trois mois après les analyses d'air intérieur des locaux prescrites à l'article 7.

Ces évaluations se baseront sur les concentrations résiduelles mesurées dans tous les milieux ayant fait l'objet d'analyses après traitement et concluront sur l'acceptabilité d'occupation de chaque bâtiment par des logements, des parkings et des commerces.

#### **Article 12 – Restrictions d'usage**

L'exploitant déposera, sous un délai de 6 mois après la transmission de l'analyse des risques sanitaires résiduels après travaux, prescrite à l'article 11, un dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique, tel que prévu par l'article L.515-12 du Code de l'environnement, visant à garantir l'adéquation entre, d'une part, l'état résiduel du site, de l'emprise de son panache et des milieux potentiellement impactés par sa pollution et, d'autre part, les occupations des sols et les usages des milieux impactés par cette pollution. Cette demande prendra notamment en compte les données disponibles concernant le suivi des milieux.

Une autre forme de restriction d'usage adaptée à la situation du site après le traitement des pollutions pourra être mise en œuvre après accord de l'inspection des installations classées.

#### **Article 13 – Report de délai**

Les délais relatifs à l'ensemble des actions prescrites par l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2023 précité sont reportés au 31 décembre 2024.

#### **Article 14 – Notification et recours**

Le présent arrêté sera notifié à la société NTN-Europe.

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, par courrier ou par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans les délais prévus à l'article R. 514-3-I du même code :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-I et L. 511-I dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois.

**Article 15 – Application**

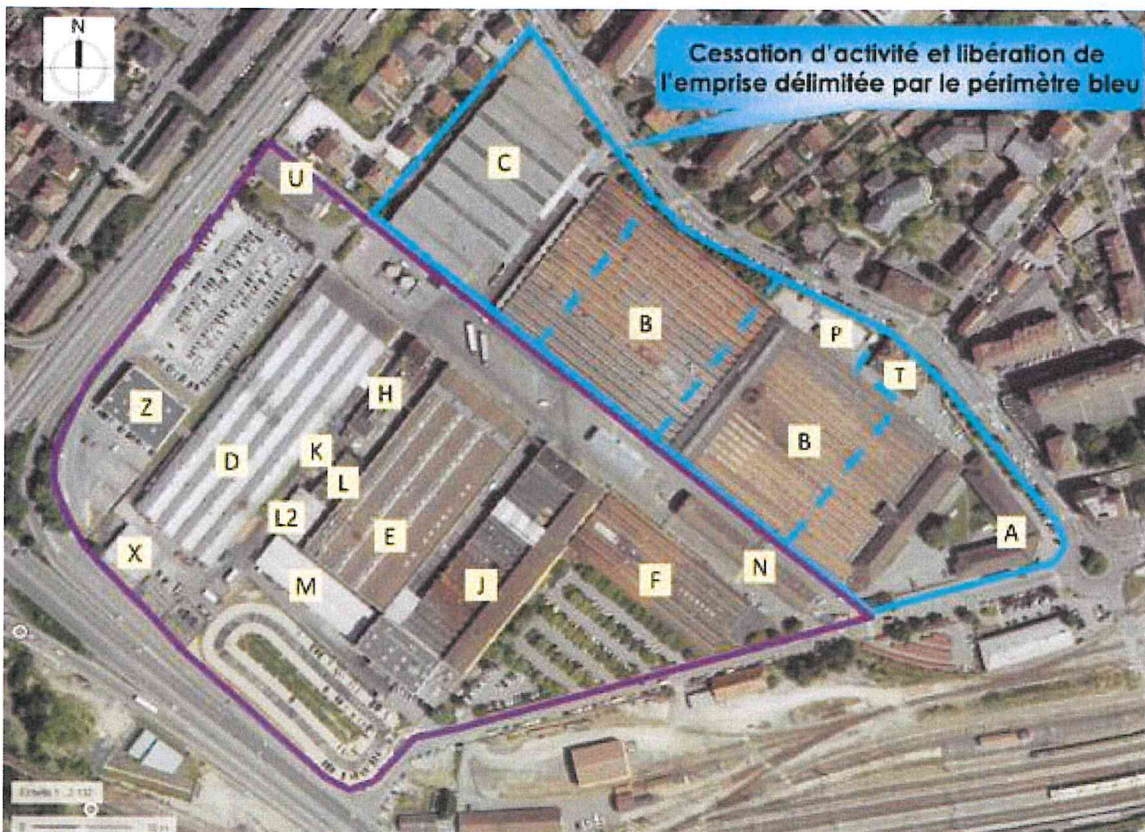
Monsieur le Secrétaire général de la préfecture et Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont une copie sera adressée au maire d'Annecy.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

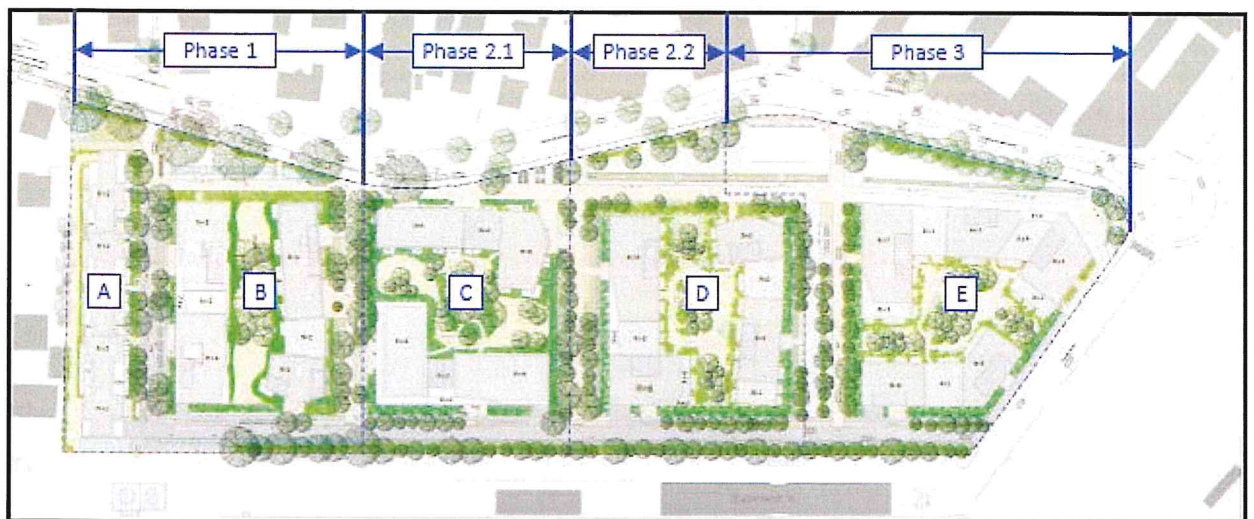
A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'D' followed by a horizontal line and a vertical stroke, crossing the line.

David-Anthony DELAVOËT

## Annexe 1

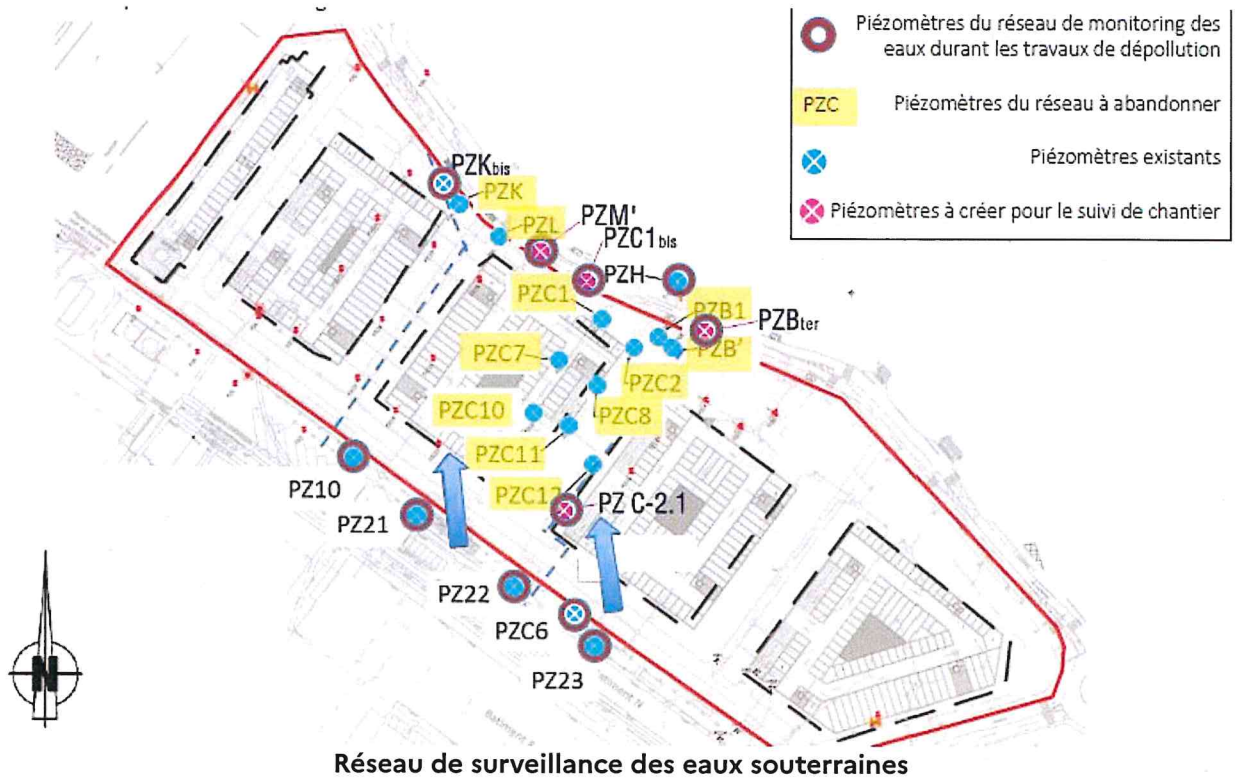


Emprise foncière de la libération programmée de l'usine d'Annecy de la société NTN-Europe

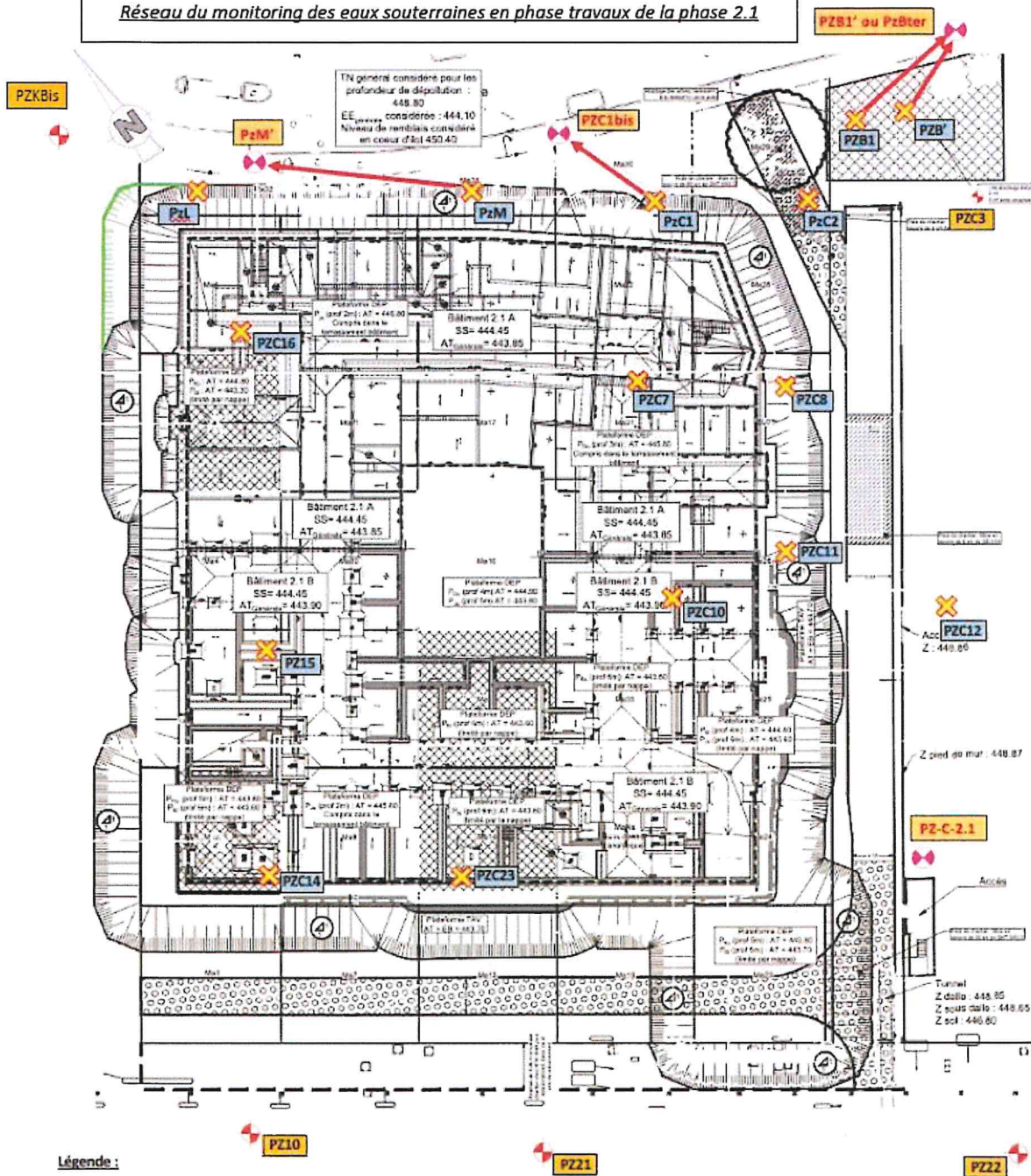


Phases de libération et de réoccupation des terrains de l'usine d'Annecy de la société NTN-Europe

## Annexe 2



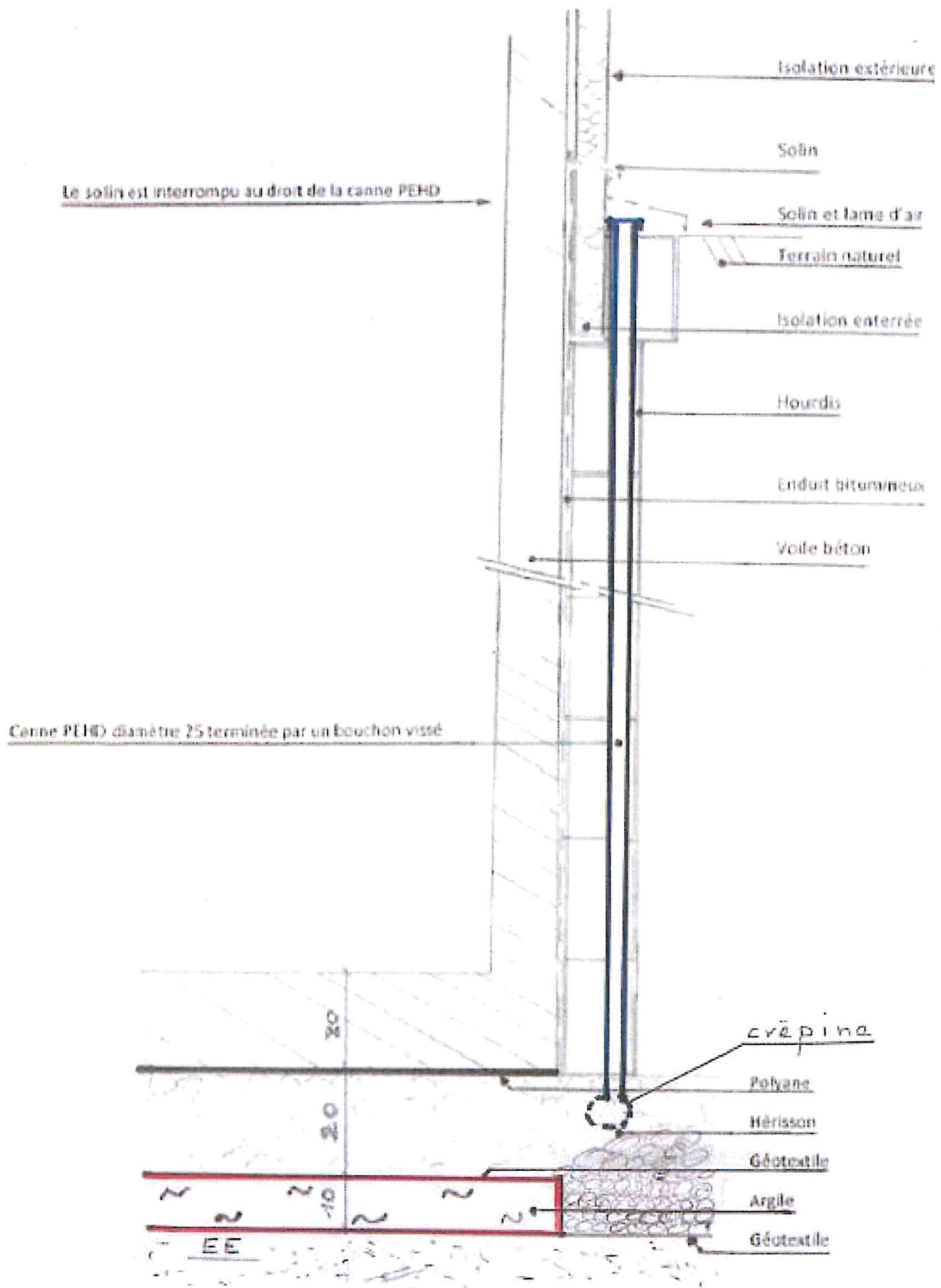
**Réseau du monitoring des eaux souterraines en phase travaux de la phase 2.1**



**NOTA :** les ouvrages PZC6, PZ23 et PZH ne sont pas visibles sur le présent plan car ils sont en dehors de limite de la phase 2.1.

**Détail de l'implantation de certains ouvrages de surveillance des eaux souterraines**

### Annexe 3



Dispositifs mis en place pour s'opposer à la remontée de gaz du sol vers les bâtiments et pour surveiller la qualité de l'air du sol.